



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Animation et Coordination

Affaire suivie par Céline LOMBARD
☎ 02 41 86 62 49
ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT-AP-2019-013
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial du Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce et notamment ses articles L751-2 à L751-4 et R.751-1 à R.751-5 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté DIDD N° 26 du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DIDD N° 112 du 16 mai 2018 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire ;

Considérant que les représentants des élus locaux, désignés pour une durée de trois ans, peuvent effectuer en application de l'article R751-1 du code du commerce, deux mandats consécutifs ;

sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral DIDD N° 26 du 2 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire est abrogé ;

Article 2

L'arrêté préfectoral DIDD N° 112 du 16 mai 2018 relatif à la présidence et à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé ;

Article 3

Placée sous l'autorité du Préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation commerciale qui lui sont présentées en application des articles L.752-1 et suivants et R.752-1 et suivants du code du commerce ;

Article 4

La commission départementale d'aménagement commerciale est constituée comme suit :

1- Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental du Maine-et-Loire ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires du Maine-et-Loire parmi :
 - Mme Régine CATIN, Maire de Fontevraud l'Abbaye,
 - M. Jean-Luc DAVY, Maire délégué de Daumeray,
 - M. Philippe MENARD, Maire de Chalonnes.
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires du Maine-et-Loire parmi :
 - Mme Sylvie SOURISSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;
 - M. Jean-Christophe ARLUISON, vice-président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;
 - M. Daniel CHALET, vice-président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

2-Quatre personnalités qualifiées :

a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs désignées dans la liste suivante :

- M. Bernard BEAUPERE, bénévole de l'association départementale UFC Que Choisir, 1 Rue d'Assas – 49000 ANGERS,
- M. Théophile BREMOND, membre bénévole de la Fédération Départementale Familles Rurales, service « défense des consommateurs et microcrédit », 5 Route de Valanjou – 49120 CHEMILLE,
- Mme Isabelle CADEAU, juriste salariée de l'association Familles de France du Maine-et-Loire, 326 Rue Saint Léonard – 49000 ANGERS ;
- M. Cédric FOSSE, responsable de l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur « ADEIC » 12 Rue de Bezain – 49800 SARRIGNE ;

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées dans la liste suivante :

- M. Lionel GUILLEMOT Maître de Conférences en Géographie Aménagement UFR de Lettres Langues et Sciences Humaines, 11 boulevard Lavoisier - 49045 ANGERS cedex 01
- M. Christophe LESORT, urbaniste 48 rue Haute de Reculée - 49000 ANGERS
- M. Bruno LETELLIER, urbaniste 37 rue Jules Guitton - 49100 ANGERS
- M. Jonathan LULÉ Chargé de mission développement durable-UCO Faculté des Sciences/Département Biologie-Environnement 3 Place André Leroy BP 10808 - 49008 ANGERS cedex 01.

Article 5

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est d'une durée de trois ans, et renouvelable une fois. Il prend, en outre, fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus mentionnés au présent 1° détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Article 6

Le mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles sont désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnes qualifiées sont immédiatement remplacées.

Article 7

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personne qualifiée de chaque autre département.

Article 8

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédentes sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au Président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats ;

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 9

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat placés sous l'autorité du Préfet ;

L'instruction des projets d'aménagement commercial est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le directeur départemental des territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires.

26 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi- 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).